

**SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

SOCIETE D'ASSURANCE MUTUELLE A COTISATIONS VARIABLES - ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES - 775 684 764 RCS Paris

Siège social et Direction générale : 114 avenue Emile Zola - 75739 Paris cedex 15 - Téléphone 01 40 59 70 00 - Télécopie 01 45 78 87 40 - www.smaftp.fr

*Notre référence à rappeler  
dans toute correspondance :*

N° sociétaire : C19995T

N° contrat : 1241000/001 482820/000

**IDF SMTP**

Pour tout renseignement contacter :

SMABTP

2/6 Place du Général de Gaulle

CS90039

92184 ANTONY CEDEX

Tél. : 01 58 01 67 00

Fax : 01 58 01 58 88

**5 ROUTE DU CAMP VILLAROCHE**

**77550 REAU**

## ATOuTP CONFORT

### Attestation d'assurance

**Valable à compter du 20/10/2015 jusqu'au 31/12/2015**

La SMABTP certifie que le sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'Assurance professionnelle ATOuTP CONFORT, numéro 1241000/001 482820/000 souscrit le 20/10/2015, garantissant, à ce jour, les activités suivantes :

- Réseaux souterrains électriques y compris tirage de câbles et pose de chemin de câbles.
- Chaussées urbaines (hors parcs de stationnement)
- Chaussées de parcs de stationnement
- Terrassements courants et en grande masse
- Travaux de Routes, Autoroutes, voies express, voies rapides TC < 4
- Construction en tranchée de réseaux d'eau et d'assainissement
- Création et entretien de jardins et espaces verts, paysagiste, travaux de génie agricole

contre les risques ci-après :

#### **Responsabilité civile en cours ou après travaux**

**Ce contrat garantit, du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci avant, la responsabilité civile encourue vis-à-vis des tiers par le sociétaire, que ce soit en cours ou après exécution de ses travaux.**

<b>Nature de la garantie</b>	<b>Montant de garantie</b>
- dommages corporels	6 000 000 euros par sinistre
- dommages matériels	1 000 000 euros par sinistre
- dommages immatériels	500 000 euros par sinistre
- erreur d'implantation	100 000 euros par sinistre
- tous dommages confondus consécutifs à un sinistre directement ou indirectement du ou lié à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1 000 000 euros par sinistre et par an
- tous dommages confondus d'atteintes à l'environnement	500 000 euros par sinistre et par an
- dommages matériels à l'engin transporté	200 000 euros par sinistre et par an

#### **Responsabilité en cas de dommages à l'ouvrage après réception**

**Ce contrat garantit**

- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage :
  - soumis à l'obligation d'assurance qui ne dépasse pas le coût total hors taxes (travaux et honoraires compris) de **26 000 000 €**. Au-delà de ce montant, le sociétaire doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de la SMABTP, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances ;
- pour des ouvrages réalisés suivant des travaux de technique courante :

Par «travaux de technique courante », on entend, outre les travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date, les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1),
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (2),
  - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
  - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

**les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :**

Nature de la garantie	Montant de garantie
<p><b>pour les chantiers ouverts entre le 20/10/2015 et le 31/12/2015</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- garantie obligatoire de responsabilité décennale conformément aux dispositions légales (articles L.241-1, L.243-1-1-II et A. 243-1 du Code des assurances),</li> <li>- responsabilité de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2, 1792.4 et 1792-4-2 du code civil lorsque le sociétaire intervient en qualité de sous-traitant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de 10 ans à compter de la réception.</li> </ul>	<p><b>A hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage</b> (les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- autres responsabilités pour les ouvrages visés ci-dessus</li> </ul>	<p>1 000 000 euros par sinistre et par an</p>

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale du sociétaire, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

**La présente attestation ne peut pas engager la SMABTP au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.**

Fait à PARIS  
le 04/11/2015

Le Directeur général

